RÈGLEMENT (CEE) N° 966/87 DE LA COMMISSION

du 2 avril 1987

modifiant les montants compensatoires monétaires dans le secteur de la viande bovine et le règlement (CEE) n° 3153/85

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87 (2), et notamment son article 9 paragraphe 2 et son article 12,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 1677/85 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 119/87 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 721/87 (4);

considérant que le règlement (CEE) n° 1678/85 du Conseil (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 409/87 (6), a fixé les taux de conversion à appliquer dans le secteur agricole;

considérant que, suite au règlement (CEE) n° 653/87 du Conseil (7), prévoyant l'application à l'Espagne des prix communs dans le secteur de la viande bovine, il est nécessaire d'adapter les montants compensatoires monétaires pour cet État membre;

considérant que, avec effet au 6 avril 1987, et notamment en application du règlement (CEE) n° 827/87 de la Commission (8), un nouveau mécanisme d'intervention entre en vigueur, il est basé sur un prix d'intervention de 344 Écus par 100 kilogrammes pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R 3; qu'il y a lieu par conséquent d'adapter la méthode de calcul des montants compensatoires dans le secteur de la viande bovine;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission (9) a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires; que, suite à la modification du système d'intervention, il est dès lors nécessaire d'adapter également le texte de l'article 4 paragraphe 3 point b) dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie 3 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 119/87 est remplacée par celle figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le texte de l'article 4 paragraphe 3 point b) du règlement (CEE) n° 3153/85 est remplacé par le texte suivant:

« b) en ce qui concerne le secteur de la viande bovine le montant compensatoire monétaire est calculé sur la base du prix d'intervention fixé pour les carcasses d'animaux mâles de la qualité R 3 dans l'État membre concerné, diminué de 15 %. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 6 avril 1987 sous réserve:

— d'une modification des montants compensatoires monétaires en fonction de l'évolution des taux de change visés à l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 1677/85,

— d'une éventuelle décision du Conseil en matière de prix.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 2 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.
(2) JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.
(3) JO n° L 16 du 17. 1. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 74 du 16. 3. 1987, p. 1.
(5) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 11.
(6) JO n° L 44 du 13. 2. 1987, p. 1.
(7) JO n° L 63 du 6. 3. 1987, p. 1.
(8) JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 6.
(9) JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

ANNEXE

PARTIE 3

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Montants compensatoires monétaires

Numéro du tarif douanier commun	Positifs				Négatifs						
	République fédérale d'Allemagne	Pays-Bas	Belgique/ Luxembourg		Danemark	Royaume-Uni	Irlande	Italie	France	Grèce	Espagne
	DM/100 kg	Fl/100 kg	FB/Flux 100 kg		Dkr/100 kg	£/100 kg	£Irl/100 kg	Lit/100 kg	FF/100 kg	DR/100 kg	Pta/100 kg
					— Poids vif —						
01.02 A II (1)	6,61	7,44	—		19,81	18,304	5,411	11 240	17,42	7 918,3	2 129,52
					— Poids net —						
02.01 A II a) 1	12,55	14,14	—		37,64	34,778	10,282	21 356	33,09	15 044,8	4 046,10
02.01 A II a) 2	10,04	11,32	—		30,11	27,822	8,225	17 085	26,48	12 035,8	3 236,88
02.01 A II a) 3	15,06	16,97	—		45,17	41,733	12,338	25 628	39,71	18 053,8	4 855,32
02.01 A II a) 4 aa)	10,04	11,32	—		30,11	27,822	8,225	17 085	26,48	12 035,8	3 236,88
02.01 A II a) 4 bb)	17,18	19,36	—		51,51	47,591	14,070	29 224	45,29	20 587,6	5 536,77
02.01 A II b) 1 (2)	11,17	12,58	—		33,48	30,934	9,145	18 996	29,44	13 381,9	3 598,90
02.01 A II b) 2 (2) (8) (9)	8,93	10,07	—		26,78	24,747	7,316	15 197	23,55	10 705,5	2 879,12
02.01 A II b) 3 (2) (8) (9)	13,96	15,73	—		41,85	38,667	11,432	23 745	36,80	16 727,4	4 498,62
02.01 A II b) 4 aa) (2)	8,93	10,07	—		26,78	24,747	7,316	15 197	23,55	10 705,5	2 879,12
02.01 A II b) 4 bb) 11 (2)	13,96	15,73	—		41,85	38,667	11,432	23 745	36,80	16 727,4	4 498,62
02.01 A II b) 4 bb) 22 (2) (3)	13,96	15,73	—		41,85	38,667	11,432	23 745	36,80	16 727,4	4 498,62
02.01 A II b) 4 bb) 33 (2) (7)	13,96	15,73	—		41,85	38,667	11,432	23 745	36,80	16 727,4	4 498,62
02.06 C I a) 1	10,04	11,32	—		30,11	27,822	8,225	17 085	26,48	12 035,8	3 236,88
02.06 C I a) 2	14,34	16,15	—		42,99	39,720	11,743	24 391	37,80	17 182,7	4 621,07
ex 16.02 B III b) 1 aa) (4)	14,34	16,15	—		42,99	39,720	11,743	24 391	37,80	17 182,7	4 621,07
ex 16.02 B III b) 1 aa) (5)	8,59	9,68	—		25,75	23,795	7,035	14 612	22,64	10 293,8	2 768,38
ex 16.02 B III b) 1 aa) (6)	5,75	6,48	—		17,23	15,925	4,708	9 779	15,15	6 888,9	1 852,68

(1) Le montant compensatoire n'est pas appliqué dans la limite d'un contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes :

a) pour des génisses et vaches, autres que celles destinées à la boucherie, de la race grise, brune, jaune tacheté du Simmental et du Pinzgau ;

b) pour des taureaux, vaches et génisses, autres que ceux destinés à la boucherie, de la race tachetée du Simmental, de la race de Schwyz et de la race de Fribourg.

(2) Le montant compensatoire n'est pas appliqué :

— dans la limite d'une quantité de 50 000 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités compétentes des Communautés européennes pour la viande bovine congelée,

— dans la limite d'une quantité de 2 250 tonnes, exprimée en viande désossée, du contingent tarifaire annuel à octroyer par les autorités comptétentes des Communautés européennes pour la viande de buffle congelée.

(3) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la présentation d'un certificat délivré dans les conditions prévues par les autorités compétentes des Communautés européennes.

(4) Produits contenant en poids 80 % ou plus de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.

(5) Produits contenant en poids 60 % ou plus et moins de 80 % de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.

(6) Produits contenant en poids 40 % ou plus et moins de 60 % de viandes bovines, à l'exception des abats et de la graisse.

(7) Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre d'un règlement décidant la vente de viandes bovines d'intervention destinées à l'exportation, à condition qu'il soit dûment fait référence à l'application de la présente note dans le règlement considéré.

(8) Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre du règlement (CEE) n° 1812/86 de la Commission.

(9) Les montants sont multipliés par un coefficient de 0,2 lorsque les produits correspondants sont vendus dans le cadre du règlement (CEE) n° 3905/86 de la Commission.